

Rivière *La Mayenne*
Section domaniale navigable

ARRÊTÉ portant
AVIS À LA BATELLERIE n° 19

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Service gestion, exploitation routes
et rivière

N° 2021 DI/DRR 19 - 101 AVIS BAT 21
du 12 mai 2021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales*, et notamment son article L.3221-4,

VU le *Code des transports*, et notamment ses articles L.4241-3, et R.4241-35 à R.4241-37,

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

VU le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure et son annexe,

VU l'arrêté du 9 février 2017 portant Règlement Particulier de Police de la Navigation sur les rivières *La Maine, La Mayenne, L'Oudon et La Sarthe*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures et les arrêtés modificatifs n° 2020 DAJ/SJMPA 016 du 28 avril 2020, n° 2020 DAJ/SJMPA 022 du 1^{er} septembre 2020 et n° 2020 DAJ/SJMPA 025 du 16 septembre 2020,

CONSIDÉRANT le chantier en cours du contournement nord de Château-Gontier-sur-Mayenne et le planning prévisionnel des travaux à venir,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Dans le cadre du chantier du contournement nord de Château-Gontier-sur-Mayenne, les usagers de la rivière *La Mayenne* sont informés **des dates d'interruption de navigation** au droit des travaux de construction du viaduc de franchissement de la rivière *La Mayenne*, au PR 66+930, dans le bief de *Mirwault*, sur le territoire des communes de Fromentières et La Roche-Neuville.

Article 2 : La navigation est interdite entre l'écluse de *La Roche-du-Maine* (PR 65+710) et l'écluse de *Mirwault* (PR 68+335) du **mardi 18 au vendredi 28 mai 2021** à l'exception des week-ends du 22 au 24 mai inclus 2021.

L'interdiction sera matérialisée par la fermeture des écluses de *Mirwault* et *La Roche-du-Maine* (disque rouge).

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas à la pratique du ski nautique qui reste autorisée entre le PR 67+ 130 (200 m en aval du chantier du viaduc) et le PR 68+065 (50 m en amont du panneau « Attention barrage »).

Il est rappelé que la pratique de cette activité est réservée aux associations autorisées (article 5 de l'arrêté préfectoral 2014191-0011 du 21 juillet 2014 modifié réglementant la pratique des sports motonautiques sur la zone de *Mirwault*).

Article 4 : Pendant les périodes d'ouverture à la navigation, c'est-à-dire du 13 mai au 13 juillet 2021, les plaisanciers devront prendre l'information des conditions de navigation au droit du chantier auprès du personnel présent aux écluses amont (*La Roche-du-Maine*) et aval (*Mirwault*) avant le passage sous le viaduc.

Pour le Président et par délégation :
Le Directeur routes et rivière,



Arnaud MACRON